



Lancement de la plateforme en ligne dédiée à la Procédure Participative de Mise en Etat (PPME)

Tour d'horizon sur ce mode alternatif de règlement des litiges - efficace et peu coûteux ?

benoliel-avocats.com

Le 3 avril 2020, le Barreau de Paris a annoncé le lancement de son nouvel espace en ligne dédié à la procédure participative de mise en état (PPME), accessible à l'adresse <https://participative.avocatparis.org/>. Cet espace est intégré à la plateforme consacrée aux modes alternatifs de résolution des différends (MARD), tels que la médiation ou le processus collaboratif.

Ce dispositif législatif, prévu aux articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile¹, pourrait se révéler à l'avenir utile pour le traitement de certains dossiers ou lors de situations telles que celle que nous vivons et qui a mené, pendant plusieurs semaines, à un quasi-arrêt du fonctionnement des tribunaux.

Sans revenir en détail sur les textes, rappelons simplement que le principe de la PPME consiste, dans le cadre d'un contentieux avec représentation obligatoire, à permettre aux avocats et à leur(s) client(s) de définir eux-mêmes, par la signature d'une convention à durée

¹ Ces dispositions sont issues de trois différentes lois (extrait du site <https://participative.avocatparis.org/procedure-participative-de-mise-en-etat>) :

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 : Cette loi a donné naissance à la procédure participative qui servait initialement seulement, à parvenir à un accord sur le fond avant de saisir le juge.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 : Cette loi et ce décret ont ouvert le champ d'intervention de la procédure participative pour en faire un instrument de mise en état conventionnelle des contentieux. Les parties peuvent donc depuis, faire le choix d'une mise en état classique menée par le Juge ou d'une mise en état conventionnelle, mise en œuvre par leurs avocats.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 : Ces textes généralisent l'usage de la procédure participative de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie à (article 1543 al 2 du CPC), prévoient des incitations en terme de délais d'audiencement (article 1564-6 du CPC) et prévoient que les avocats peuvent choisir de solliciter un retrait du rôle pour mettre en état eux-mêmes ou bien solliciter dès le départ la fixation d'une date de clôture et plaidoirie en fonction du temps qu'ils considèrent comme étant nécessaire pour mettre en état. Ces textes prévoient également que les actes de procédure d'avocat peuvent être utilisés ponctuellement, même sans convention de procédure participative, pour acter des accords qui s'imposent au juge.

déterminée, les modalités de mise en état de l'affaire, sans l'intervention d'un juge, avant tout jugement sur le fond.

Afin d'inciter les parties à recourir à ce mode alternatif de règlement des litiges, il est prévu, depuis le 1^{er} janvier 2020, que lors de la première audience de procédure (dite d'orientation), le Président de la chambre propose aux avocats cette mise en état conventionnelle (article 776 du Code de procédure civile). Elle peut également être envisagée à n'importe quel moment au cours de l'instance.

Le principal avantage de la PPME selon le législateur : offrir aux parties un gain de temps et une meilleure maîtrise des coûts. Outre le laps de temps nécessairement limité dans lequel la convention est enfermée, l'affaire sur le fond doit en principe être rapidement plaidée, une fois que les parties parviennent à un accord sur la mise en état, puisque le juge doit fixer l'audience à bref délai (1564-6 du Code de procédure civile).

Alors que dans un litige classique de propriété intellectuelle il peut en moyenne s'écouler deux années entre la délivrance d'une assignation au fond et l'audience de plaidoirie, cette procédure participative devrait permettre de réduire sensiblement cette durée.

Mais attention ! Préalablement à la signature d'une telle convention, un examen complet du dossier s'impose puisque l'acceptation de la PPME vaut renonciation par chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative (article 1546-1 du Code de procédure civile).

Ainsi, en matière de propriété intellectuelle, les fins de non-recevoir visées par l'article 122 du Code de procédure civile portant notamment sur le défaut d'intérêt et/ou de qualité à agir, la prescription, mais aussi la chose jugée ne pourront plus être soulevées.

En matière de marque particulièrement, compte tenu de la réforme récente introduite par l'ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019, ce serait également renoncer aux exceptions d'irrecevabilité visées par les articles L716-4-3 à L716-4-5 du Code de la propriété intellectuelle relatifs, notamment, au non-usage de la marque antérieure et à la forclusion par tolérance.

La PPME ainsi introduite dans nos pratiques et vivement encouragée par les pouvoirs publics vise, pour l'essentiel, à placer le fond du dossier au cœur du débat.

Bien que les contentieux en matière de propriété intellectuelle présentent souvent des aspects techniques et procéduraux importants et, de ce fait, ne se prêtent pas tous à une PPME, cette dernière peut constituer un mode alternatif de règlement des conflits attractif lorsque les parties ont intérêt à dénouer leur litige rapidement tout en obtenant une décision

de justice exécutoire qui viendra sceller la solution. A suivre donc, cette alternative prendra peut-être un certain temps avant d'être préconisée.

Les modalités de mise en place de la procédure participative, la validité de la convention, sa durée et les différentes issues possibles à une telle procédure sont détaillées sur la plateforme <https://participative.avocatparis.org/> qui prévoit également des modèles d'actes.